

Le contrat ROC ECLERC EPARGNE

PARTIE I :

Le contrat ROC ECLERC EPARGNE est un contrat collectif à adhésion facultative souscrit par la société SDDM auprès de la Compagnie de Gestion et de Prévoyance.

Article 1 - Objet du contrat

En contrepartie de cotisations versées par l'adhérent, le contrat garantit le paiement unique ou échelonné au décès de l'adhérent du capital constitué permettant le règlement de tout ou partie de ses frais d'obsèques ou des frais d'entretien de sa sépulture ou de celles dont il a la charge.

Article 2 - Définition

- **Souscripteur** : La société SDDM au profit de ses clients.
- **Gestionnaire** : La Compagnie de Gestion et de Prévoyance.
- **Adhérent** : Personne morale ou physique, cliente de la société SDDM. Elle adhère au contrat, en accepte toutes les clauses et paie les cotisations.
- **Mandataire** : Personne morale chargée par l'adhérent d'exécuter les volontés de ce dernier (voir troisième partie "Règlement concernant le mandat Volontés Obsèques et Entretien de Sépulture)
- **Cotisations** : Sommes destinées à approvisionner l'adhésion.
- **Capital constitué** : Montant atteint à une date donnée par les cotisations versées, nettes de frais, augmenté de la participation aux bénéfices déjà distribués, diminué des prélèvements de gestion, des frais d'adhésion, éventuellement de la cotisation-assistance et des retraits effectués par l'adhérent au cours de l'adhésion.

Article 3 - Bases juridiques

Le contrat est régi par le code des assurances.

Article 4 - Effet, durée et renouvellement du contrat collectif liant SDDM et la Compagnie de Gestion et de Prévoyance

Le contrat collectif liant SDDM et la Compagnie de Gestion et de Prévoyance prend effet le 1er septembre 1998. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite d'une année sur l'autre, par tacite reconduction.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite résilier le contrat, elle devra notifier la dénonciation avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dénonciation du contrat collectif, les adhésions en cours sont maintenues dans tous leurs effets, ainsi que leurs garanties et leurs prestations.

Article 5 - Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE, jointe aux dispositions générales valant note d'information, doit être complétée, signée et accompagnée :

- Du mandat " VOLONTES OBSEQUES " ou " ENTRETIEN DE SEPULTURE" complété et signé par l'adhérent,
- D'un devis, du mandataire désigné par l'adhérent.

Article 6 - Prise d'effet de l'adhésion - Renonciation

L'adhésion prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières sous réserve de l'encaissement de la première ou unique cotisation versée par l'adhérent à la Compagnie de Gestion et de Prévoyance.

L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception des dispositions particulières de son adhésion pour renoncer à son adhésion, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au siège de la compagnie. Celle-ci lui restituera la totalité des cotisations versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre de renonciation dont un modèle figure au verso de l'exemplaire " adhérent " de la demande d'adhésion.

Article 7 - Durée et fin de l'adhésion

- **Durée de l'adhésion**

Chaque adhésion est conclue pour la durée indiquée aux dispositions particulières. Au terme, l'adhérent peut cependant proroger son adhésion pour une nouvelle période.

- **Fin de l'adhésion**

L'adhésion prend fin :

lorsque l'adhérent en fait la demande,

Au décès de l'adhérent, si l'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE a pour objet le paiement de ses obsèques,

À la fin de la période d'entretien si tel est l'objet de l'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE.

Dans tous cas, au décès de l'adhérent, les pièces suivantes sont à adresser à la compagnie :

- Un bulletin de décès de l'adhérent,
- Les dispositions particulières, à défaut le numéro de l'adhésion.

Article 8 - Cotisations

Les cotisations sont adaptées à la valeur d'un devis (voir troisième partie) :
"Règlement concernant le mandat Volontés Obsèques et Entretien de Sépulture". Il peut s'agir :

- D'une cotisation unique,
- De cotisations libres : l'adhérent peut effectuer des versements dont il choisit lui-même la fréquence et le montant sous réserve du minimum fixé par la Compagnie de Gestion et de Prévoyance et indiqué sur la demande d'adhésion,
- De cotisations échelonnées périodiques : le versement de cotisations échelonnées périodiques sur une durée déterminée est possible. L'adhérent choisit lui-même la périodicité, la durée et le montant sous réserve du minimum fixé par la Compagnie de Gestion et de Prévoyance et indiqué sur la demande d'adhésion.

Article 9 - Frais de fonctionnement

Des frais d'opération sont prélevés sur chaque cotisation.
Chaque année, des frais de gestion maximum de 1,50 % sont prélevés sur le capital constitué dans le ou les fonds créés dans le cadre du contrat ROC ECLERC EPARGNE.
Ces frais d'opération et de gestion sont indiqués aux dispositions particulières.

Article 10 - Retraits

- **Retrait total par l'adhérent :**
À tout moment, l'adhérent peut demander le retrait total du capital constitué au titre de son adhésion.
La valeur de retrait est versée au maximum dans les 15 jours qui suivent la demande, contre restitution des dispositions particulières à la Compagnie de Gestion et de Prévoyance.
- **Retrait partiel :**
A tout moment, l'adhérent peut effectuer des retraits partiels dans les conditions fixées par la Compagnie de Gestion et de Prévoyance. Le retrait partiel n'est possible que s'il s'inscrit dans le respect des clauses du mandat prévu à l'article 5. En cas de retrait, la participation aux bénéfices non encore distribués par la Compagnie n'est pas due.

Article 11 - Participation aux bénéfices

- Les cotisations versées par l'adhérent sont investies dans un fonds assurant rendement et sécurité.
- Chaque année, la totalité des revenus et produits financiers nets de charges financières de gestion et de dotations légales, et provenant des placements effectués par le gestionnaire, est affectée dans le fonds créé par la Compagnie de Gestion et de Prévoyance. Les revenus nets sont intégralement répartis entre les adhésions, au prorata du capital constitué et réinvestis dans le fonds.

Article 12 - Information des adhérents

Les documents suivants sont remis à l'adhérent :

- **à l'adhésion :**
 - Les dispositions générales valant note d'information.
 - Un exemplaire de la demande d'adhésion,
 - Un exemplaire du mandat Volontés Obsèques ou Entretien de sépulture.
- **Dans les semaines, qui suivent l'adhésion :**
 - Les dispositions particulières de l'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE,
 - Une carte avec les éléments d'identification de l'adhésion.
- **Chaque année, à date fixe :**
 - Une information sur le capital constitué au titre de son adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE.
- **Lors de chaque opération de versement ou de retrait :**
 - une situation sur le capital constitué au titre de son adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE tenant compte du dernier versement ou retrait.

PARTIE II :

GARANTIE FACULTATIVE ASSISTANCE

Une garantie assistance après décès peut être souscrite en option à l'adhésion au contrat Cette garantie est assurée par une société d'assistance habilitée : Mondial Assistance France, société anonyme au capital de 9 000.000 F, régie par le code des assurances, dont le siège social est à Paris - 2, rue Fragonard - 75807 Paris cedex 17.

Mondial Assistance France met à disposition des adhérents une centrale d'assistance dénommée "ROC ECLERC Assistance".

L'adhérent souhaitant bénéficier de cette garantie facultative autorise la Compagnie de Gestion et de Prévoyance à prélever la cotisation nécessaire sur son capital constitué.

La première cotisation est réglée au moment de l'adhésion. Son montant figure sur la demande d'adhésion.

CONVENTION D'ASSISTANCE

IMPORTANT : Pour bénéficier de la garantie assistance lors du décès, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, ROC ECLERC Assistance, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera un prise en charge des interventions.

ROCECLERC Assistance est disponible tous les jours 24 heures sur 24.

TITRE I - RAPATRIEMENT APES LE DECES

Article 1 - Définition de la prestation

Rapatriement du corps en cas de décès.

Lorsque le décès de l'adhérent intervient à plus de 50 km du lieu de résidence principale, ROC ECLERC Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

ROC ECLERC Assistance prend également en charge le coût du cercueil éventuellement nécessaire à ce transport.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie et d'inhumation, ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement est fait par le mandataire désigné sur la demande d'adhésion. En cas de défaut de celui-ci, il est du ressort exclusif de ROC ECLERC Assistance.

Article 2 - Territorialité

Monde Entier.

Article 3 - Conditions d'application

Exclusions L'organisation par le mandataire désigné sur la demande d'adhésion de la prestation d'assistance énoncée ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si ROC ECLERC Assistance a été prévenu de cette procédure et a donné son accord express en communiquant un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par ROC ECLERC Assistance si celle-ci avait elle-même organisé le service.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ROC ECLERC Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution de ses services, en cas de :

grèves, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, état de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émission de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de force majeure.

Article 4 - Prescription

Toutes opérations concernant les prestations sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 5 - Cadre juridique

- **Subrogation**

Toute personne bénéficiant de la prestation énoncée dans la présente convention d'assistance subroge ROC ECLERC Assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre de cette prestation.

- **Attribution de Juridiction**

Les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage. À défaut, toute contestation qui pourra s'élever sur l'exécution de la présente garantie sera soumise au tribunal compétent du domicile de l'adhérent ou au tribunal dans le ressort duquel le litige a pris naissance.

TITRE II - ASSISTANCE TELEPHONIQUE APRES DECES

Article 1 - Définition des bénéficiaires

Les ayants droit, membres de la famille de l'adhérent au contrat ROC ECLERC EPARGNE.

Article 2 - Définition des prestations

Service Conseil et Information

Le Service Conseil de ROC ECLERC Assistance répond aux questions du bénéficiaire intervenant après le décès de l'adhérent dans les domaines suivants :

- **Les démarches après décès**

Règlement des frais d'obsèques, apposition des scellés, sort des avoirs financiers et des biens détenus par le défunt : règles applicables et démarches à effectuer, formalités auprès des organismes, droits à faire valoir et calendrier.

- **Le règlement de la succession**

Les options offertes aux héritiers et leurs conséquences, acceptations de la succession, acceptation sous bénéfice d'inventaire, renonciation.

- **Les règles de répartition de la succession**

L'ordre de succession et les modalités d'attribution, les règles applicables, générales et particulières à certaines situations (représentation, enfants adoptés, décès simultanés, transmission des droits de propriété littéraires et artistiques...), les droits du conjoint survivant.

- **Les situations particulières d'héritage**
Testaments, donations, usufruit, nue-propriété, mineurs, incapables majeurs, héritiers résidant à l'étranger.
- **Comment disposer, prendre possession des biens**
L'indivision, formalités : actes notariés, pièces héréditaires, le partage.
- **Les droits de succession**
Biens à déclarer, détermination de l'actif successoral taxable, paiement des droits et contrôle du fisc.

Article 3 - Fonctionnement

ROC ECLERC Assistance enregistre tous les jours, 24 h sur 24, l'appel du bénéficiaire et apporte, dans la mesure du possible, les premières informations concernant les démarches à accomplir après le décès.

Le Service Conseil répond aux questions du bénéficiaire de 7 h à 21 h du lundi au samedi sauf jours fériés.

Les questions doivent être formulées par téléphone à l'exclusion de tout autre moyen de communication.

À chaque appel, le bénéficiaire doit faire connaître le numéro de l'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE.

Chaque question est enregistrée dans un dossier où figure également la réponse fournie.

Toutes les questions ne pourront pas engendrer forcément une réponse immédiate. Selon les cas, les services de ROC ECLERC Assistance devront se documenter ou effectuer des recherches avant d'apporter leur réponse.

Dans ce cas, la question est enregistrée normalement et, dès que les services de ROC ECLERC Assistance sont en mesure d'apporter une réponse de qualité, ils rappellent le bénéficiaire à son domicile ou au numéro de téléphone qu'il leur aura indiqués, afin de lui transmettre la réponse attendue.

ROC ECLERC Assistance apporte une réponse objective à partir d'éléments officiels, aux questions qui lui sont posées. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des interprétations du bénéficiaire, ni de leurs conséquences éventuelles.

PARTIE III :

REGLEMENT CONCERNANT LES MANDATS "VOLONTES OBSEQUES" ET "ENTRETIEN DE SEPULTURE"

Le présent règlement organise les relations de l'adhérent et du mandataire désigné pour garantir le respect des volontés de l'adhérent.

Article 1 - Adhésion

Le mandat "VOLONTES OBSEQUES" ou "ENTRETIEN DE SEPULTURE" doit obligatoirement accompagner la demande d'adhésion. Les documents doivent parvenir complétés et signés à la Compagnie de Gestion et de Prévoyance.

1) Les mandats "VOLONTES OBSEQUES" et "ENTRETIEN DE SEPULTURE"

Ces mandats désignent les personnes morales chargées :

- d'exécuter les obsèques et les prestations d'entretien de sépulture : Prestataire
- de veiller à la bonne exécution des volontés de l'adhérent: Association EPARNITE.

Les éléments nécessaires à l'identification de la personne adhérente au contrat ROC ECLERC EPARGNE et à l'exécution des prestations doivent figurer sur ces mandats.

2) Le devis des prestations

Ce devis doit être annexé au mandat. Il doit donner une information complète et très détaillée sur les prestations et les tarifs pratiqués à la date de signature par le mandataire. Le mandataire désigné pour exécuter les prestations reçoit une copie des dispositions particulières avec tous les éléments d'identification de l'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE.

Article 2 - Décès de l'adhérent

Au décès de l'adhérent, les pièces suivantes doivent être adressées à la Compagnie de Gestion et de Prévoyance :

- Le numéro de l'adhésion au contrat ROC ECLERC EPARGNE,
- Le bulletin de décès de l'adhérent.

1) S'il s'agit d'un mandat "VOLONTES OBSEQUES"

La Compagnie de Gestion et de Prévoyance communique au mandataire la valeur du capital constitué :

Si le coût des obsèques est supérieur au capital constitué, deux options sont possibles :

- soit l'exécution des prestations du devis original, les héritiers versant le complément,
- soit l'application d'un projet en rapport avec le capital constitué.

La compagnie procède alors au règlement de la facture, dans la limite du capital constitué. Si le capital constitué est supérieur aux frais engagés par le mandataire, le solde est versé par la Compagnie de Gestion et de Prévoyance aux héritiers, à moins que l'adhérent n'ait autorisé le mandataire à utiliser ce solde à des prestations supplémentaires.

2) S'il s'agit d'un mandat "ENTRETIEN DE SEPULTURE"

Si le capital constitué à la date du décès de l'adhérent est supérieur au devis des prestations réactualisé, le solde est versé aux héritiers.

La Compagnie de Gestion et de Prévoyance communique au mandataire le montant qui sera payé en contrepartie de l'exécution des prestations prévues.

La Compagnie de Gestion et de Prévoyance procédera au paiement des factures dans le respect des clauses du mandat Entretien de Sépulture.

3) Inexécution du contrat de mandat

Dans le cas où l'exécution est impossible :

- parce que le mandataire a disparu et qu'aucun autre n'a été désigné,
- parce que la Compagnie de Gestion et de Prévoyance n'a pas été informée à temps du décès de l'adhérent,
- parce que les prestations ont été réalisées par une autre entreprise que celle désignée au mandat,

La compagnie verse le capital constitué aux héritiers de l'adhérent. Dans le cas où l'adhérent renonce au mandat "VOLONTES OBSEQUES" ou au mandat "ENTRETIEN DE SEPULTURE".

Le mandataire s'interdit de réclamer quelque indemnité que ce soit.